

Arrêté temporaire n°2026CJT309810A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT309810 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-103 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Intervention de la société NCD Travaux Publics pour la réalisation d'une tranchée de 5 mètres au profit d'Orange et d'Ineo, au 46 rue Pierre Bouvier à FONTAINES-SUR-SAONE, pour une durée d'une journée d'intervention sur la période du 11 mai 2026 au 12 juin 2026.

**La Présidente de la Métropole de Lyon**  
**Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202603651;

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** l'arrêté 2026-04-10-R-0289 du 10 avril 2026 portant délégation de signature accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 22-04-2026 de DALAIS

**Considérant** qu'en raison d'Intervention de la société NCD Travaux Publics pour la réalisation d'une tranchée de 5 mètres au profit d'Orange et d'Ineo, au 46 rue Pierre Bouvier à FONTAINES-SUR-SAONE, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

**ARRÊTENT**

**Article 1 - Circulation alternée**

Du 11 mai 2026 au 12 juin 2026, pendant la journée d'intervention, sur la portion de chaussée située face au 46 rue Pierre Bouvier à Fontaines-sur-Saône, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée.

Cet alternat est signalé par des panneaux de signalisation et ne doit pas excéder une longueur de 150 mètres.

## **Article 2 - Stationnement interdit**

Du 11-05-2026 au 12-06-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du chantier Face au 46 Rue Pierre Bouvier (Fontaines-sur-Saône).

## **Article 3 - Vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

## **Article 4 - limitation de vitesse**

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/hkm/h Face au 46 Rue Pierre Bouvier (Fontaines-sur-Saône).

## **Article 5 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

## **Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

## **Article 7 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

## **Article 9 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

## **Article 10 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP DAUSSIN Bernard

- bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- DALAIS NICOLAS
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoyement

### **Article 11 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 22/04/2026

À Fontaines-sur-Saône, le 22/04/2026

Pour la Présidente,

Pour le Maire,

Pour la Présidente,



**Catherine DAVID**  
Directrice Générale Adjointe



**Bénédicte HAMELIN**  
Maire de Fontaines-sur-Saône